



Arrêt

**n° 110 906 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 30 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 23 décembre 2010. Une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 22 mars 2011 lui a été délivrée le même jour.

1.2. Le 29 novembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage d'un ressortissant belge, produisant une attestation de cohabitation légale. Une carte F lui a été délivrée le 27 juin 2012.

1.3. Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 février 2013 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Suite à l'introduction d'une demande de séjour le 29.11.2011, la personne concernée a obtenu son droit de séjour en qualité de cohabitant légal du Belge [S. T.] (nn [...]). D'après la déclaration de cessation de cohabitation légale du 17 septembre 2012, il n' y a plus de cohabitation légale avec la personne qui a ouvert le droit au séjour.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Le fait de résider en Belgique depuis seulement le 23/12/2010 (date de la déclaration d'arrivée) et pour partie de la durée du séjour en séjour illégale, et la présence d'un enfant ([M.-N. G. M.]) ne sont pas des éléments suffisants pour considérer que la personne répond à ce prescrit.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

L'enfant [M.-N. G. M.] (nn [...]) doit suivre la situation de sa maman ».

2. Exposé du moyen d'annulation

En ce qui apparaît être un moyen unique, la partie requérante invoque la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 40 ter, 42quater, §1, alinéa 3 et 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » et « du principe de bonne administration ».

Elle déclare, en vue de répondre à la note d'observations de la partie défenderesse, se référer aux pièces annexées à sa requête, desquelles il ressort que cette dernière a pris sa décision sans tenir compte des éléments ayant trait à son activité professionnelle et aux liens tissés en Belgique et du risque de violation de ces dispositions, particulièrement de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient encore, toujours dans le but de répondre à la note d'observations de la partie défenderesse, avoir critiqué la motivation de la décision attaquée de sorte qu'elle est en droit d'invoquer la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et avoir exposé dans sa requête en quoi les articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, 40ter et 40quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ont été violés, précisant « qu'il s'agit en réalité de l'article 42quater, §1, alinéa 3 qui est violé et non 40quater, §1, alinéa 3 » et rappelant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments ayant trait à son activité professionnelle, aux études de son fils dans un enseignement primaire spécialisé et aux liens tissés en Belgique.

Elle invoque enfin que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînera la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), dès lors qu'elle a tissé des liens sociaux en Belgique et qu'il y aurait donc atteinte à sa vie privée et familiale. Elle mentionne encore de la jurisprudence du Conseil de céans au sujet de cette disposition.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, bien qu'il y soit mentionné que « *la requérante entend confirmer l'intégralité des moyens en annulation susévoqués déjà mentionnés dans sa requête introductive du 20/03/2013* », force est de constater que le mémoire de synthèse introduit ne reprend pas l'ensemble des développements que la partie requérante entendait invoquer à l'appui de ladite requête, plus particulièrement les arguments relatifs aux raisons ayant conduit à sa déclaration de cessation de cohabitation légale, à l'appui desquels elle invoquait de la jurisprudence du Conseil de céans ainsi que l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne. En conséquence, en l'absence de tout moyen de droit à ce sujet dans le mémoire de synthèse, ces arguments ne feront pas l'objet d'un examen dans le cadre du présent arrêt.

De plus, en ce que la partie requérante invoque pour la première fois en termes de mémoire de synthèse la violation de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pu être invoquée lors de l'introduction du recours, le Conseil estime que ce moyen nouveau est irrecevable, de sorte qu'il ne sera pas davantage examiné. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'étayer ladite violation alléguée.

En revanche, le Conseil observe que la partie requérante invoquait, dans sa requête introductive d'instance, la violation de l'article 40quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, mais précise en termes de mémoire de synthèse « *qu'il s'agit en réalité de l'article 42quater, §1, alinéa 3 qui est violé et non 40quater, §1, alinéa 3* ». Dès lors qu'il ressort clairement de son argumentation qu'elle entendait en effet invoquer la violation de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de ladite loi, il n'y a pas lieu de considérer que cela fait l'objet d'un moyen nouveau, lequel serait, partant, irrecevable, de sorte que le Conseil examinera les arguments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer la violation de cette disposition par la partie défenderesse.

3.2. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris du principe de bonne administration, dès lors que ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.3.1. Pour le surplus, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle ensuite qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur à la date de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin à son partenariat enregistré tel que visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er} de la même loi sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1^{er}, alinéa 3, de l'article 42quater précité, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué « *tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision selon lequel elle a fait une déclaration de cessation de cohabitation légale avec la personne lui ayant ouvert le droit au séjour, lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En revanche, elle considère qu'il n'a pas été fait application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments ayant trait à la durée de son séjour dans le Royaume, à son âge, à son état de santé, à sa situation

familiale et économique, à son intégration sociale et culturelle et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Or, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a mentionné que « *tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Le fait de résider en Belgique depuis seulement le 23/12/2010 (date de la déclaration d'arrivée) et pour partie de la durée du séjour en séjour illégale, et la présence d'un enfant ([M.-N. G. M.]) ne sont pas des éléments suffisants pour considérer que la personne répond à ce prescrit ».

Il découle donc de la décision entreprise que la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de la présence de son enfant, estimant que ces éléments, qui s'avèrent se trouver au dossier administratif, ne suffisaient pas à justifier le maintien de son droit de séjour, et a relevé qu'aucun autre élément n'a été porté à sa connaissance en ce but.

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif. La partie requérante reste d'ailleurs en défaut de démontrer qu'elle aurait adressé à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, des éléments relatifs à son activité professionnelle, à la scolarité de son fils et à ses liens tissés en Belgique, éléments dont elle se prévaut dans l'exposé de son moyen.

En effet, elle se contente en réalité à cet égard de renvoyer aux pièces qu'elle a annexées à sa requête. Or, le Conseil observe que ces pièces ne se retrouvent nullement au dossier administratif et que la partie requérante n'apporte aucune preuve de ce qu'elle les aurait transmises à la partie défenderesse, ce qu'elle ne conteste pas. Par conséquent, en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris, le Conseil ne peut y avoir égard. Il incombe en effet à l'étranger qui se prévaut d'une situation telle que le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour obtenu, d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci ; à défaut, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en compte.

3.3.3. Il découle de ce raisonnement que la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou de son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que les seules affirmations de la partie requérante à ce sujet, selon lesquelles l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH « *en ce sens que de par les liens sociaux qu'elle a tissés en Belgique, il y aurait atteinte à sa vie privée et familiale* », sans qu'elle ne les étaye plus avant, ne sont pas de nature à démontrer l'existence, dans son chef, de la vie privée et familiale qu'elle invoque au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition.

3.5. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS